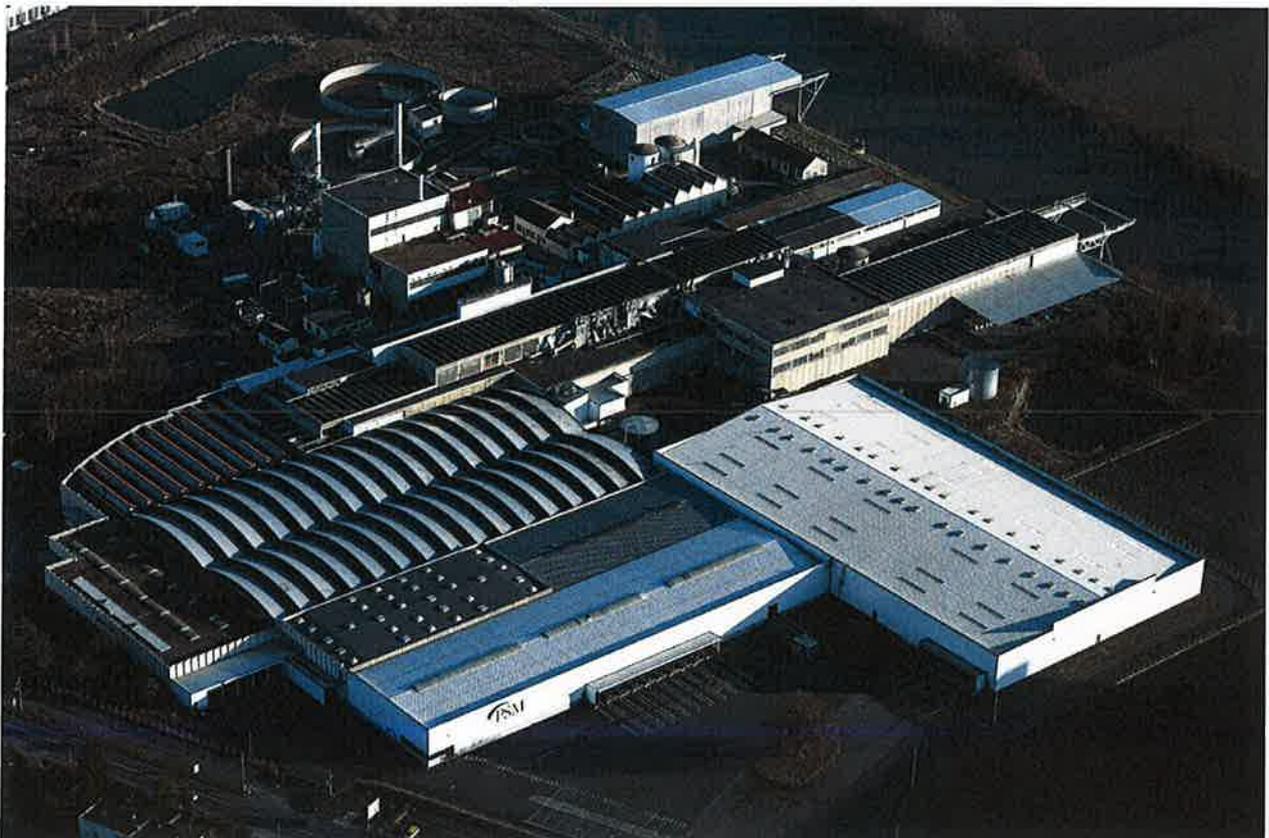




*Spécialisé dans le traitement et le transport  
des effluents industriels de la Région de Pont-Sainte-Maxence*



# ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS



PAPREC NORD  
1227 rue Louis Pasteur  
60700 Pont-Sainte-Maxence

**A R R E T E**

autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement Paprec Nord dans le système de collecte et de traitement du Syndicat Intercommunal de traitement et transport des eaux usées de la région de Pont Saint Maxence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 1331-10 et L 1331-7-1 ;

Vu le règlement du Service de l'Assainissement accepté en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2011 ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Vu le règlement sanitaire départemental et en particulier l'article L29-2 ;

Vu la circulaire du 29 janvier 1984 ;

Vu le code de l'environnement et en particulier l'article L 216-6 ;

ARRETE

Article 1 : NATURE DES EAUX DEVERSEES : PRINCIPES GENERAUX

Dans le réseau d'assainissement de type séparatif, seules les eaux usées domestiques sont normalement déversées dans les canalisations d'eaux usées et seules les eaux pluviales le sont dans les canalisations d'eaux pluviales.

Cependant, les réseaux d'assainissement peuvent recevoir des eaux d'origines différentes sous les réserves formulées ci-après :

- conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique : (Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001).

«Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que le traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

- L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

- L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée. Les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

- Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

- L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. »

- conformément à l'article L 29-2 du règlement sanitaire départemental : (arrêté préfectoral du 3 janvier 1980)

«Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereuses, toxiques ou inflammables.

Les effluents, par leur quantité et leur température ne doivent pas être susceptibles de porter les égouts à une température supérieure à 30°C. »

- conformément à la circulaire du 24 janvier 1984 :

«Le déversement d'effluents industriels dans un réseau public d'assainissement n'est acceptable que si les cinq critères suivants sont respectés :

- l'effluent industriel, éventuellement prétraité, est compatible avec le réseau d'assainissement public et la station d'épuration, et ne fait pas courir de risques aux travailleurs ;

- le flux de pollution industrielle est nettement minoritaire ;

- la pollution industrielle rejetée au milieu naturel n'est pas plus importante que dans le cas d'une station autonome correctement conçue ;

- sa composition ne s'écarte pas trop de celle d'effluents domestiques correctement traités ;
- en cas d'extension de la capacité de production de l'installation classée, le surplus de pollution pourra être traité convenablement et sans retard.»

D'une manière générale, il est rappelé que :

- conformément à l'article L 216-6 du Code de l'environnement : (Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

«Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés à l'article L 232.2 du code rural et à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, sera puni d'une amende de 305 à 7622 euros et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque l'opération de rejet a été autorisée, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté n'ont pas été respectées.

Le tribunal pourra également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique...».

En conséquence, l'Etablissement devra faire en sorte que les effluents industriels visés dans le cadre de la présente convention ne soient pas susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers ;
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens ;
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive ;
- de perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux.

- conformément à l'Article. L. 1331-7-1. :

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

«Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

«Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du présent code.

«La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils

produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés. »

Le propriétaire d'un immeuble ou d'une installation mentionnée à l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi régularise sa situation en présentant au service d'assainissement chargé de la collecte des eaux usées du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En l'absence de déclaration dans l'année suivant la publication de la présente loi, l'article L. 1331-8 dudit code lui est applicable.

## Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

- L'établissement Paprec Nord 1227 rue Louis Pasteur– 60700 Pont-Sainte-Maxence est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées dans le système de collecte et de traitement du Syndicat Intercommunal de traitement et transport des eaux usées de la région de Pont-Saint-Maxence.

### Article 2 Bis : Activité de l'entreprise

#### A) Mode de fonctionnement déclaré par l'industriel :

La consommation d'eau potable pour les besoins domestiques est d'environ 7500 m<sup>3</sup> par an.

Cet établissement est une plate-forme de recyclage de déchets.

Rejet des eaux usées domestiques et non domestiques sur la station de Pont-Sainte-Maxence.

Déchets évacués et suivis : boues de séparateurs hydrocarbures.

#### B) Process de Fabrication :

Lavage des sols.

Lavage de camion.

#### C) Risques potentiels ou majeurs:

Produits liés aux déchets dangereux.

Hydrocarbures.

Métaux lourds.

## Article 3 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

### A. PRESCRIPTIONS GENERALES

#### A.1. Concernant les eaux usées

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 6 et 8,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 25°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 1.

#### **Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'établissement, dont le déversement des eaux usées domestiques et non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues pour des abonnés ordinaires en fonction de leur consommation d'eau potable.

#### **Article 5 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, juridique et financier applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe 2, et établie entre l'Etablissement, la Collectivité et l'Exploitant.

#### **Article 6 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq années, prolongée ensuite par tacite reconduction d'un an.

#### **Article 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Collectivité et l'Exploitant.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Collectivité ainsi qu'à celle de l'Exploitant.

Si, à quelle que époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### Article 8 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à PONT , le 15 . 6 . 2015

LE PRESIDENT,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "M. Pellerin", written over the stamp.

## ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

### A- Débits et flux maximum autorisés

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement doivent répondre aux prescriptions suivantes :

<b>Débits</b>	
- débit journalier moyen (jour ouvré)	15 m3/jour
- débit journalier <u>maximum</u>	20 m3/jour
- débit mensuel moyen	333m3/mois
<b>Paramètres physico-chimiques</b>	
- température maximale autorisée	25 °C
- pH compris entre	6 et 8,5
- potentiel d'oxydo-réduction (EH) supérieur à	+100 mV
- coloration (échelle Pt) inférieure à	100
<b>Flux polluants :</b>	
<i>Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :</i>	
- flux journalier moyen (jour ouvré)	4.5kg/jour
- flux journalier maximum	6kg/jour
- concentration moyenne	300 mg/l
<i>Demande chimique en oxygène :</i>	
- flux journalier moyen (jour ouvré)	10.5kg/jour
- flux journalier maximum	14kg/jour
- concentration moyenne	700 mg/l
<b>Concentrations maximales autorisées pour les paramètres :</b>	
- DBO5 avant décantation	800mg/l
- DCO avant décantation	2000mg/l
- rapport DCO/DBO5	2.5
- matières en suspension	600mg/l
- azote total (N)	150mg/l
-Matière extractibles a l'hexane (MEH)	150 mg/l
- phosphore total	50mg/l
<b>Métaux lourds</b>	
- zinc (Zn)	2mg/l
- argent (Ag)	0.1mg/l
- chrome (Cr)	0.1mg/l
- plomb (Pb)	0.5mg/l
- mercure (Hg)	0.05mg/l

### B- Autres substances

En fonction de l'activité de l'entreprise, les concentrations des composants ci-dessous seront complétées si nécessaire :

1-Indice phénols	0.1mg/l
2-Chrome hexavalent	0.1mg/l
3-Cyanures	0.1mg/l
4-Arsenic et composés (en As)	0.1mg/l
5-Manganèse et composés (en Mn)	1mg/l

6-Etain et composés (en Sn)	2mg/l
7-Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5mg/l
8-Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	5mg/l
9-Hydrocarbures totaux	10 mg/l
10-Fluor et composés (en F)	15mg/l
11-Sulfates	400mg/l
12-Sulfures	1mg/l
13-Nitrites	1mg/l
14-Clorures	0.5 mg/l
15-Pomb et composés (en Pb)	0.5mg/l
16-Cuivre et composés (en Cu)	0.5mg/l
17-Chrome et composés (en Cr)	0.5mg/l
18-Nickel et composés (en Ni)	0.5mg/l
19-Zinc et composés (en Zn)	2mg/l
20-Mercure (en Hg)	0.05mg/l
21-Cadmium (en Cd)	0.2mg/l
22-Sélénium (en Se)	0.5 mg/l
23-Substances organo-halogénées (PCBs et HAP ):	Nature à déterminer au cas par cas
24-Détergents anionique	10 mg/
25-MEH (matières Extractibles à l'Hexane)	150mg/l



### **C- Entretien des installations de prétraitement / récupération**

L'Etablissement a pour obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés dans lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

*Il devra en outre être à même de fournir de façon récapitulative et ce une fois par an une copie de l'ensemble des documents administratifs légaux prouvant de la validité et de la conformité de ces évacuations.*

### **D- Contrôle des effluents**

#### **Obligation de l'établissement**

- *Les documents administratifs légaux prouvant de la validité et de la conformité de ses évacuations seront transmis par courrier le 31 décembre de chaque année à l'Exploitant. (Registre des suivis de déchets.)*
- *Mise en place d'une convention spéciale de déversement avec l'exploitant.*
- *Suppression des fosses septiques ou mises en conformité sous un délai de 12 mois.*
- *Nettoyage tous les ans des séparateurs hydrocarbures sur les eaux pluviales.*
- *Obligation de réaliser 1 fois par an une analyse complète des effluents sur 24 h par un laboratoire agréé sur les eaux usées pour justifier de la qualité de ses rejets.*

**En cas de non réception de ces documents le 31/12 de chaque année, l'Exploitant fera une relance par courrier avec un délai supplémentaire d'un mois. En cas de non-respect de cette obligation, la collectivité se réserve le droit de fermeture de(s) branchement(s).**